

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement

N° 13506

autorisant GAZ de FRANCE à exploiter
des installations de surface d'un
stockage souterrain de gaz à CERE LA
RONDE au lieudit "Les Gerbaults"

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 19 juillet 1991 par GAZ de FRANCE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de surface d'un stockage souterrain de gaz à CERE LA RONDE, au lieudit "Les Gerbaults" ;
- VU les avis des conseils municipaux de CERE LA RONDE, ORBIGNY, MAREUIL SUR CHER, ANGE, ST JULIEN DE CHEDON, FAVEROLLES SUR CHER ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mars 1992 visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 30 mars 1992 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 16 avril 1992 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 1 :

1. M. le Directeur de GAZ de FRANCE, Direction de la Production et du Transport - Centre National d'Equipement - 5, rue des Chasses 92111 CLICHY Cédex, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de CERE LA RONDE, au lieudit "Les Gerbaults", des installations de surface d'un stockage souterrain de gaz comprenant les activités suivantes :

Rubrique	Installations	Régime
Compression n° 361 A <i>+ 17910</i>	3 Turbo-compresseurs d'une puissance totale installée de 12 000 kW	A
Désulfuration n° 212 bis <i>+ 1410</i>	2 unités composées chacune de deux adsorbateurs au charbon actif, débit total de gaz désulfuré 500 000 Nm ³ /h Puissance totale installée de 8400 kW comprenant :	A
Installation de combustion n° 153 bis A.2 <i>+ 17910 + 1410</i>	4 chaudières de régénérations de TEG (puissance unitaire 1000 kW) 2 chaudières pour réchauffer le gaz avant désulfuration (puissance unitaire 2 200 kW)	D
Liquides inflammables n° 253 B <i>+</i>	METHANOL - Point éclair 12°C 1 cuve de 25 m ³ double enveloppe enterrée + 4 cuves de 5 m ³ en dépôts aériens avec rétention totale	D
n° 253 B <i>+</i>	CONDENSATS du gaz et effluents des régénérations - 2 cuves de 80 m ³ double enveloppe enterrée - 2 cuves de 5 m ³ double enveloppe enterrée	A
n° 253 D <i>+</i>	TRIETHYLENE GLYCOL (TEG) - Point éclair 111°C 2 cuves de 10 m ³ double enveloppe enterrée 6 réservoirs en dépôts aériens de 20 m ³ avec rétention totale	D
Substances RADIOACTIVES n° 385 quater 1 er a) <i>1711 +</i>	Sonde GAMMA ou NEUTRON 2 sondes de 3 curies (GROUPE I)	A
Liquides inflammables n° 253 B <i>(circled)</i>	TETRAHYDROTIOPHENE - Point éclair 19°C 2 cuves de 5 m ³ double enveloppe enterrées	NC
n° 253 B <i>(circled)</i>	ESSENCE (pour véhicules) 1 cuve de 10 m ³ double enveloppe enterrée	NC

n° 253 C	GASOIL (pour véhicules) 1 cuve de 10 m ³ double enveloppe enterrée	NC
n° 253 D	HUILES (lubrification de turbine) 2 cuves de 5 m ³ enterrées double enveloppe	NC
Compression n° 361 B	2 compresseurs d'air d'une puissance totale installée comprise entre 50 kW et 500 kW (Air instrument à 7 bar) 2 compresseurs d'air d'une puissance totale installée inférieure à 50 kW (Air process désulfuration 110 bar, 40 Nm ³ /h)	D

2. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine figurant au dossier, et tenu à jour par l'exploitant.

3. Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

4. L'autorisation est accordée aux conditions de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5. Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6. En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

ARTICLE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'établissement sera conçu de telle sorte que son insertion dans le paysage en soit facilitée.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan figurant au dossier et conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

2.5. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

2.7. Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. Généralités :

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ; tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation, et en particulier les torches (régénération, odorisation, compression...).

3.2. Installations de combustion :

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3. Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...), ainsi que les odeurs.

3.4 Toutes précautions seront prises pour interdire tout dégagement de THT à l'atmosphère.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Gestion de l'eau

4.1.1. Prélèvements d'eau

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations de prélèvement prévues par le décret du 1 aout 1905 pour les eaux de surface et par le décret du 23 février 1973 pour les eaux souterraines.

4.1.2. Description des effluents

Les effluents provenant des installations sont composés par:

- les eaux usées domestiques évacuées vers une fosse septique,
- les eaux venant du réservoir, recueillies avant déshydratation et désulfuration, qui sont collectées dans des cuves maçonnées de 175 m³ avant leur traitement,
- les eaux de pluie et de ruissellement collectées dans un réseau séparé et équipé d'un déboureur-déshuileur.

4.1.3. Séparation des réseaux

L'exploitant ne devra pas mélanger des eaux usées et des eaux propres ; d'autre part, il favorisera le traitement à la source des effluents.

4.2. Réseaux

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Un plan du réseau d'égoût, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.3. Qualité des effluents rejetés

Les eaux réputées non polluées devront faire l'objet d'un contrôle avant rejet.

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Enfin, ils devront respecter les normes suivantes :

M E S < 50 mg/l	HC < 15 mg/l
D B O < 100 mg/l	Métaux < 15 mg/l
N T < 30 mg/l	

Des contrôles devront être effectuées périodiquement et les résultats consignés dans un registre.

4.4. Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épuration.

4.4.2. Capacités de rétention

Les unités, stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention sans moyen de vidange directe.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs enterrés seront conformes aux dispositions des circulaires du 17 juillet 1973 et du 17 avril 1975.

4.4.3. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement

La collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement pourra être assurée, en phase ultime, par l'étang aux Moines dont le remplissage ne devra pas dépasser les 2/3 de sa capacité.

5 - DECHETS

5.1. Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

5.2. Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions incontrôlées en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

6 - CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

6.1. Les stockages et canalisations devront être conçus pour résister aux fluides contenus en marche normale. Ils devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres de fonctionnement.

6.2. Les stockages fixes ou mobiles et les canalisations de transport de fluides dangereux seront fréquemment visités afin de s'assurer de leur bon état de conservation

6.3. Les installations électriques seront conformes au décret du 14 novembre 1988. Les installations seront protégées contre les risques liés à l'électricité statique aux courants vagabonds ou à la foudre.

6.4 L'exploitant devra mettre en place un éclairage de sécurité de type C, au moyen de blocs autonomes, non permanent, dans le but de signaler les issues dans les différents bâtiments du site.

Elles seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie, en particulier en ce qui concerne la présence de parois coupe-feu.

7.2. Moyens de lutte contre l'incendie

7.2.1. Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatible avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

7.2.2. Des robinets d'incendie armés devront être installés conformément aux normes n° S 61-201 et 62-201 et répartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances.

7.2.3. Des réserves d'eau devront être réparties sur le site. Leur capacité ne devra pas descendre en dessous de 2 000 m³ quelle que soit la saison. Les bassins de collecte des eaux pluviales pourront servir de réserve.

7.2.4. Des liquides émulseurs seront acquis par GDF pour faire face à un éventuel incendie des réserves de méthanol.

7.2.5. Deux combinaisons d'approche anti-feu seront tenues sur le site à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.3. Etudes de danger

L'exploitant tiendra régulièrement à jour les études de danger en fonction de l'évolution des fabrications et de l'amélioration des connaissances sur les risques.

7.4. Plans d'intervention

Un plan de surveillance et d'intervention (PSI) devra être établi.

Il devra être respecté et tenu à jour en liaison avec les services d'incendie.

Il précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels .

7.5 Documents de sécurité

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, protégés et facilement accessibles en cas d'accident :

- liste des produits et procédés mis en oeuvre ;
- fiches de risques pour chaque produit et étape de fabrication ;
- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incident.

7.6 Prévention des risques électriques et des explosions

L'exploitant définira en application de l'arrêté du 31 Mars 1980 les zones à risque d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion définies par l'exploitant l'utilisation de feux nus est interdite sauf "permis de feu" délivré par un responsable d'exploitation.

7.7 Formation et entraînement

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel. Des exercices périodiques sur l'application des consignes et plans d'intervention seront organisés. Les consignes seront affichées dans les ateliers. Elles seront remises et commentées au personnel.

7.8 Contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres liés à la sécurité seront mesurés et enregistrés. Des alarmes en cas de dépassement de seuils seront prévues entraînant l'intervention d'un personnel qualifié.

7.9 Identification des stockages et canalisations

Les stockages seront munis d'un étiquetage précisant la nature du produit et sa classe de risque. Les canalisations seront clairement repérées.

7.10 Information du public

L'exploitant informera la population sur les risques encourus et sur les dispositions à prendre en cas d'accident.

7.11 Gardiennage

L'établissement sera clôturé de manière efficace. Les entrées seront contrôlées et l'établissement surveillé en permanence.

7.12 Incident et accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la sécurité sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et devra donner lieu à un compte rendu. De plus, en cas de pollution accidentelle des eaux, la gendarmerie sera avertie. L'exploitant précisera : la nature et la quantité des produits, la direction de l'écoulement, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables.

ARTICLE 3 :

3.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de compression (rubrique 361 A)

3.1.1. Bâtiments

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

3.1.2. Installations électriques et chauffage

L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 Novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant, ou présentant une garantie de sécurité équivalente.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

3.1.3. Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de la zone de travail concerné dans l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

3.1.4. Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation applicable, en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, la température de sortie du gaz pourra être lue à l'étage final.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

3.2. Prescriptions particulières applicables aux stockages de liquides inflammables (rubrique 253)

Les prescriptions des circulaires ministérielles du 17 Juillet 1973 et 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont applicables, ainsi que celles de l'arrêté-type n° 253.

3.2.1. Définitions

Emplacements de liquides inflammables

Ce sont notamment les installations suivantes :

- réservoirs de stockage et de mélange de liquides inflammables et cuvettes de rétention ;
- pompes de liquides inflammables, centres de mélanges ;
- canalisations de liquides inflammables intérieures au dépôt et leurs accessoires, à l'exception des canalisations enterrées ou en caniveaux fermés et étanches ;
- fosses et caniveaux non librement aérés ou non comblés et contenant des équipements pétroliers tels que brides, robinetteries ;
- postes de déchargement (dispositifs de déchargement en position normale d'opération) ;

- orifices de respiration des réservoirs et des caniveaux fermés ;
- séparateurs non couverts des eaux polluées contenant des liquides inflammables.

L'emplacement des liquides inflammables est limité par le périmètre simple contenant la projection au sol des installations de l'emplacement.

Zones non feu

On dénomme "zone non feu", une zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation.

Tout emplacement de liquides inflammables, à l'exception des canalisations, engendre une "zone non feu" comprenant l'emplacement considéré et une bande d'une largeur de :

- 2 mètres, sauf pour les postes de déchargement ;
- 6 mètres pour les postes de chargement, pour les évacuations à l'air libre des systèmes de respiration et des soupapes et pour les extrémités des lignes de purge.

Les zones "non feu" des cuvettes de rétention sont limitées à leur plan de débordement, mais les autres éléments contenus dans la cuvette : réservoirs, etc... engendrent une bande de largeur indiquée ci-dessus.

De même, tout local ayant une ouverture débouchant dans une zone non feu ou contenant un équipement pétrolier pouvant présenter des fuites de gaz ou de vapeurs combustibles est classé en zone non feu.

Feux nus

On nomme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir à l'air libre source de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température, comme par exemple :

- les chaudières, forges, fixes ou mobiles, et tous les appareils de combustion;
- les appareils de chauffage ou d'éclairage à feu nu ;
- les appareils de soudure ;
- les moteurs diesel, les moteurs à allumage commandé et les turbines à gaz non de sûreté ;
- les matériels électrique non de sûreté ;
- les lignes électriques aériennes et les plans verticaux les contenant situés entre ces lignes et le sol ;
- les ouvertures de logements ou locaux où il est permis de faire du feu ou de fumer.

Cuvette de rétention

Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les liquides inflammables pouvant s'écouler accidentellement des réservoirs.

Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d'un espace autour des réservoirs à l'aide de merlons ou de murs.

On distingue :

- la "capacité géométrique" d'une cuvette, calculée comme le volume limité par le sol, le plan de débordement et les parois de la cuvette, sans tenir compte des réservoirs implantés dans la cuvette ;

- la capacité utile d'une cuvette contenant plusieurs réservoirs est réputée égale :

* à sa capacité géométrique, lorsque la capacité requise est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs,

* à sa capacité géométrique diminuée du volume déplacé par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité requise est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

3.2.2. Règles d'implantation

3.2.2.1. Les divers emplacements de liquides inflammables devront être autant que possible regroupés dans un ou plusieurs parcs de liquides inflammables.

3.2.2.2. Distance entre réservoirs aériens

La distance minimale entre les parois de tout nouveau réservoir avec un réservoir existant devra être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs devront être au moins de 0,50 mètre des murets constituant la cuvette.

3.2.2.3. Distance entre emplacements

Les distances minimales suivantes entre les différents emplacements du dépôt devront être respectées :

- 1) entre poste de déchargement des citernes routières et paroi de réservoir fixe : 2 mètres,
- 2) entre paroi de réservoir, poste de déchargement et voies de communications extérieures : 10 mètres.

En outre, les pompes d'eau d'incendie devront être implantées à l'extérieur des zones non feu.

3.2.2.4. Voies de circulation des véhicules

Les voies de circulation devront permettre une évolution facile des véhicules ; elles devront permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, les postes de déchargement devront être desservis par de telles voies.

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès.

3.2.2.5. Habitations - Etablissements recevant du public

La distance minimale vis-à-vis de la limite des zones extérieures au dépôt en deçà desquelles des locaux habités ou occupés par des tiers ne pourront être situés ou s'implanter, devra être au moins égale :

- à partir des parois des réservoirs : 15 mètres,
- à partir des postes de déchargement : 10 mètres.

La distance minimale entre un emplacement de liquides inflammables d'une part, à l'exception d'une canalisation ou d'un réservoir enterré, et un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie d'autre part, au sens du décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973, et existant à la date de construction de l'installation visée, devra être de 75 mètres comptés à partir des murs extérieurs des bâtiments de l'établissement recevant du public.

3.2.3. Règles de construction

3.2.3.1. Postes de déchargement

1) Les postes de déchargement devront être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Les postes de déchargement de citernes routières devront être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

2) Les diverses parties métalliques d'un poste de déchargement devront être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

3.2.3.2. Dans les zones de non feu, les bâtiments devront être incombustibles :

- les éléments porteurs devront être en matériaux présentant une stabilité au feu de degré une demi-heure ;
- les murs extérieurs et les cloisonnements devront être en matériaux durs (pierre, brique, parpaing, béton armé) ou en matériaux légers (éléments métalliques protégés, amiante-ciment) ;
- la couverture devra être en béton, métal, tuile, ardoise ou amiante-ciment.

3.2.3.3. Les emplacements de liquides inflammables situés dans des locaux, devront être largement ventilés ; en particulier, toutes dispositions devront être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations et notamment dans les fosses de caniveaux. Les portes de locaux occupés contenant des liquides inflammables devront s'ouvrir vers l'extérieur.

3.2.3.4. Tuyauteries de liquides inflammables

1) Les tuyauteries flexibles de déchargement devront être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

2) Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur de 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne devra traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries devront sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations de liquides inflammables.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

3.2.3.5. Cuvettes de rétention

L'ensemble des réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention. Celle-ci ne doit pas contenir d'hydrocarbures liquéfiés.

Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée au liquides inflammables, des produits autres que des liquides inflammables, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produit pétrolier ne devra être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention devront être maintenues propres.

1) La capacité de la cuvette devra être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

2) La hauteur minimale des parois de toute nouvelle cuvette de rétention devra être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de cette cuvette.

Les parois seront constituées par des murs résistants à la poussée des liquides inflammables éventuellement répandus. Les murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle devront être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

3) La cuvette devra être divisée en 2 compartiments au moins par un mur de 0,70 m de hauteur minimale dans le cas où elle contient plus de deux réservoirs.

4) Les parois et le fond devront être étanches.

3.2.3.6. Construction et équipements des réservoirs

Les réservoirs sont calculés en tenant compte des conditions ci-après :

- remplissage à l'eau ;
- pression ou dépression de service définies par l'utilisateur ;
- résistance au sol ;
- taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1) des enveloppes métalliques au plus égale à :
 - a) 50 % de la résistance à la traction
 - pour les tôles d'épaisseur inférieure ou égale à 22 mm ;
 - pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsqu'un contrôle radiographique total est effectué sur les soudures dans le cas de soudage manuel, ou sur les noeuds de soudure dans le cas de soudage automatique ;
 - b) 40 % de la résistance à la traction
 - pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm, lorsque n'est pas effectué de contrôle radiographique des soudures comme défini ci-dessus.

3.2.3.7. Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage d'eau.

3.2.3.8. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et montré de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs de liquides inflammables devront être munis de vannes de piètement en acier.

Si les réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piètement ne devront pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.

3.2.3.9. Installations électriques

Le matériel utilisé dans les zones non feu devra être de sûreté.

Des dispositions devront être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques devront être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne devront pas constituer de source de danger.

3.2.4. Prévention de la pollution des eaux

3.2.4.1. Réseaux d'égouts

Les eaux susceptibles d'être polluées devront être collectées par un réseau recevant :

- les égouttures des postes de déchargement ;
- les eaux polluées résultant des purges des réservoirs ;
- les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les liquides inflammables ;
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau devra être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer.

3.2.4.2. Protection du sol

Les emplacements, autres que les cuvettes de rétention, où des écoulements accidentels sont à craindre : stations de pompage, poste de déchargement, etc... devront comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites vers le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

3.2.4.3. Installations d'épuration

Les eaux susceptibles d'être polluées devront être traitées dans une installation d'épuration qui devra être conçue et réalisée en se fixant comme objectif de ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF T 90 202) ;
- 15 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T 90203).

Cette installation pourra comprendre un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents permette une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale.

3.2.5. Règles d'exploitation

3.2.5.1.

1) Le règlement général de sécurité s'appliquera à toute personne du site ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte du site, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Un extrait adapté de ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur du site.

2) Consignes générales de sécurité.

Ces consignes préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite de liquides inflammables sans incendie,
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

3.2.5.2. Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

1) Consignes d'incendie

Ces consignes préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

2) Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,

- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc...
- les réservoirs dans les conditions fixées au point 3.2.4.3.
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

3) Réparation du matériel

Lorsque les travaux ne porteront que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement réparables et montés en brides,
- en obturant les bouches d'égoût.

3.2.5.3. Contrôle du niveau des réservoirs

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci seront jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent.

3.2.5.4. Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du site. Cette interdiction ne vise par l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux si ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones non feu.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du site, à l'exclusion de ceux qui sont indispensables à la marche du site (chaufferies, ateliers, laboratoires, etc...). Ces feux devront être obligatoirement en dehors des zones non feu.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones non feu devront obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc), la surveillance pendant et après le travail, etc....

3.2.5.5.

1 - Déchargement des liquides inflammables

1) Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides inflammables en citernes routières devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne devra être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ;
- les postes de déchargement devront être accessibles par des voies conformes aux dispositions du point 3.2.2.4. qui devront en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

2) - Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule devront être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles devront être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur devra amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il devra, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

3.3. Prescriptions applicables aux installations de combustion (rubrique 153 bis)

3.3.1. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 Juin 1990.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3.3.2. Combustible et conduite de la combustion

Indépendamment des mesures locales éventuelles prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou incommodité pour le voisinage.

3.3.3. Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.4. Autres prescriptions

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4. Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées (rubrique n° 385 quater)

3.4.1. Construction et aménagement

Les éléments de construction du bâtiment d'utilisation des substances radioactives seront conçus en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré deux heures. Ce bâtiment ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et fermeront à clef. Le dispositif permettant l'ouverture sera détenu par une personne responsable et un double sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Aucun dépôt de matières combustibles ne sera à proximité ou à l'intérieur du local.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux d'utilisation.

3.4.2. Exploitation

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. A cet effet, il sera vérifié à leur réception qu'elles ont subi avec succès un essai d'étanchéité suivant la norme NF M61003.

L'installation sera conçue (distance, écran...) de telle façon que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an en limite de propriété. Un contrôle de ce débit sera effectué au moins une fois par an et les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux d'utilisation.

3.4.3. Incident

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet du département ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.4.4. Démantèlement

En cas de cessation d'activité, les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

...

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en activité des installations et au plus tard au terme du délai de 2 ans imparti à l'article ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CERE LA RONDE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département, et deux journaux diffusés dans le département du LOIR ET CHER.

ARTICLE 10

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 766663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

...

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de CERE LA RONDE et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 05 JUIN 1992

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Luc VIDELAINE

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "S. Sanchez", written over the typed name below.

S. SANCHEZ